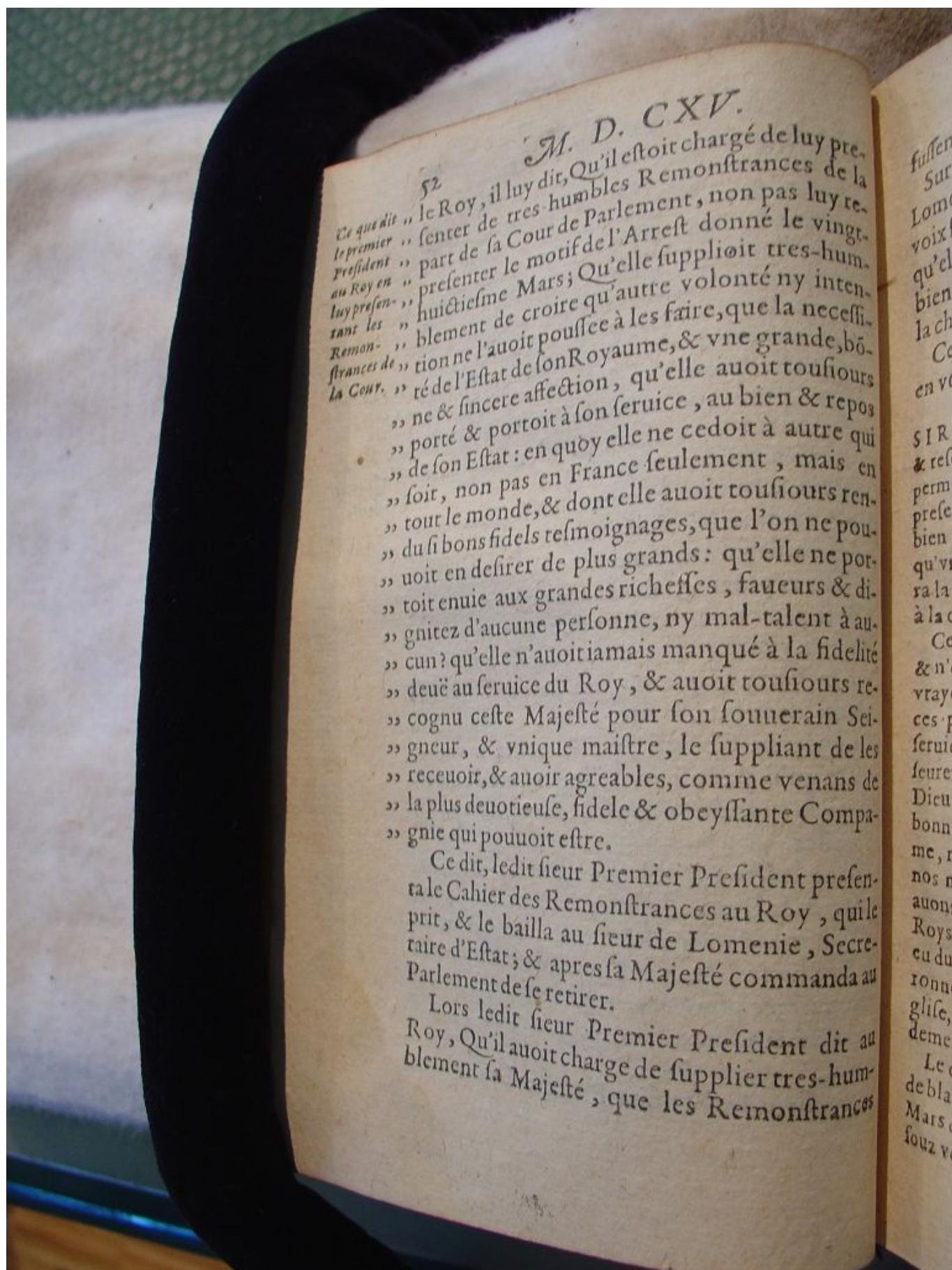


1615_052.jpg



1615_053.jpg

Histoire de nostre temps.

53

fussent leuës presentement.

Sur ce le Roy commanda au fils dudit sieur de Lomenie de les lire, ce qu'il fit, & les leut d'une voix fort intelligible, & si bien & distinctement, qu'elles furent attentiuement escoutees, & fort bien entendues de tous ceux qui estoient dans la chambre.

Ces remonstrances ont depuis esté imprimees; en voicy la teneur.

SIRE, Vostre Cour de Parlement d'un commun vœu & resolution supplie humblement vostre Maiesté luy permettre qu'avec tout respect & humilité elle luy presente ce qu'elle a iugé estre de son seruice, & du bien vniuersel de son Estat: aussi à ceste confiance, qu'un bon & iuste Roy, comme vous, ne desdaignera la voix de la verité tousiours salutaire & importante à la conseruation & affermisement de son sceptre.

Remonstrances presentees au Roy, par le Parlement de Paris, le 22. May.

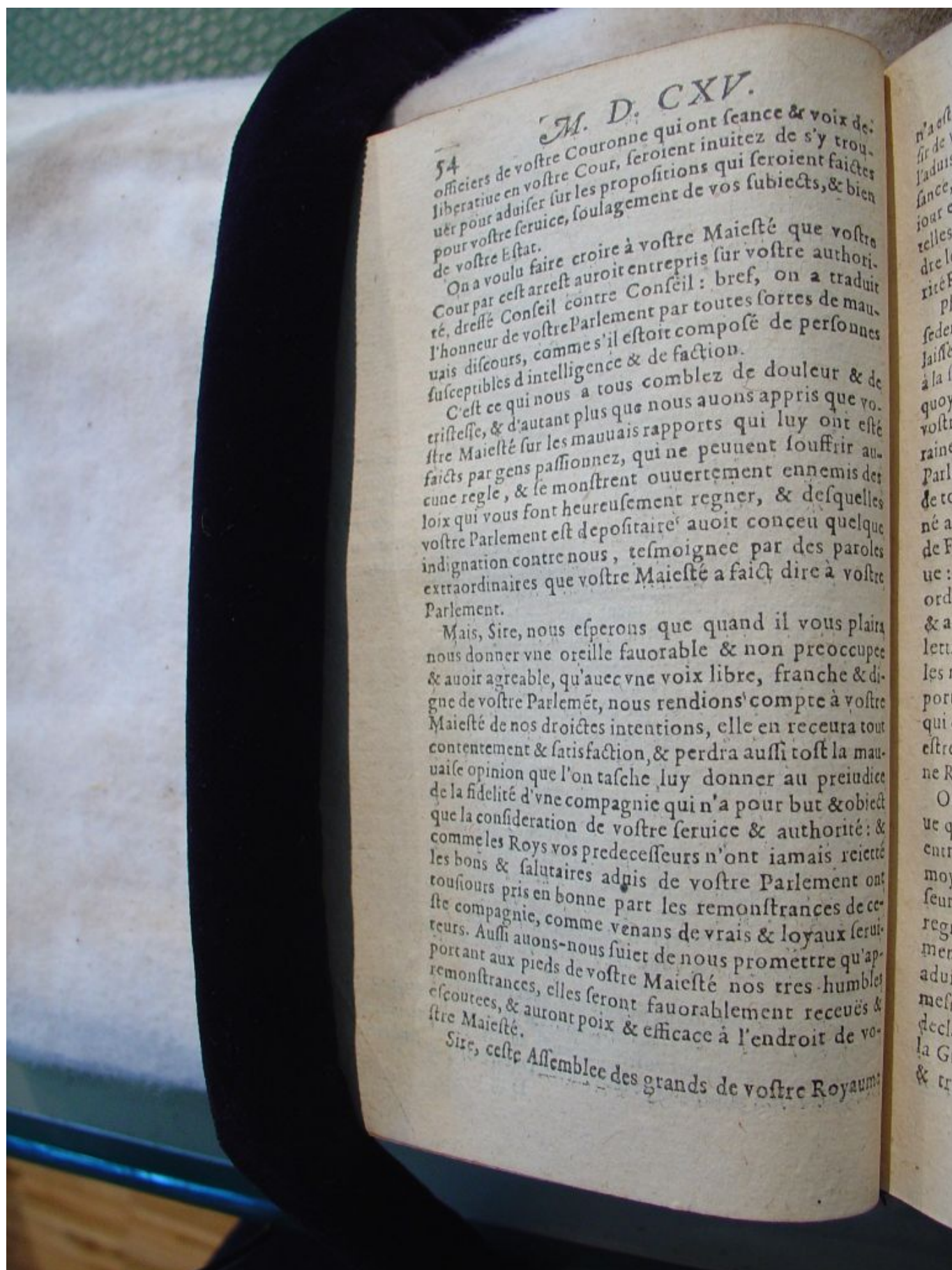
Ceux qui n'ont establisement que par le desordre, & n'estiment rien de si contraire à leurs desseins que la vraye cognoissance du mal, ont recherché tant d'artifices pour rendre suspectes nos sincerer intentions au seruice de vostre Maiesté, que sans les teimoignages asseurez qu'elle nous donne des graces singulieres que Dieu luy a departies: Et la Royne vostre mere de ses bonnes & saintes affections au bien de vostre Royaume, nous aurions perdu toute esperance de remede à nos maux, puis que la fidelle obeysance que nous auons tousiours renduë aux sacrees personnes de nos Roys, & le soin particulier que nous auons tousiours eu du salut de vostre Estat, & droicts de vostre Couronne, vous ont esté representez pour schisme en l'Eglise, desobeyssance & contrauention à vos commandemens.

Le coup qu'ils ont frapé depuis quelques iours a esté de blasmer à vostre Maiesté l'arrest interuenu le 28. de Mars dernier, par lequel vostre Parlemēt auroit arresté souz vostre bon plaisir, Que les Princes, Ducs, Pairs, &

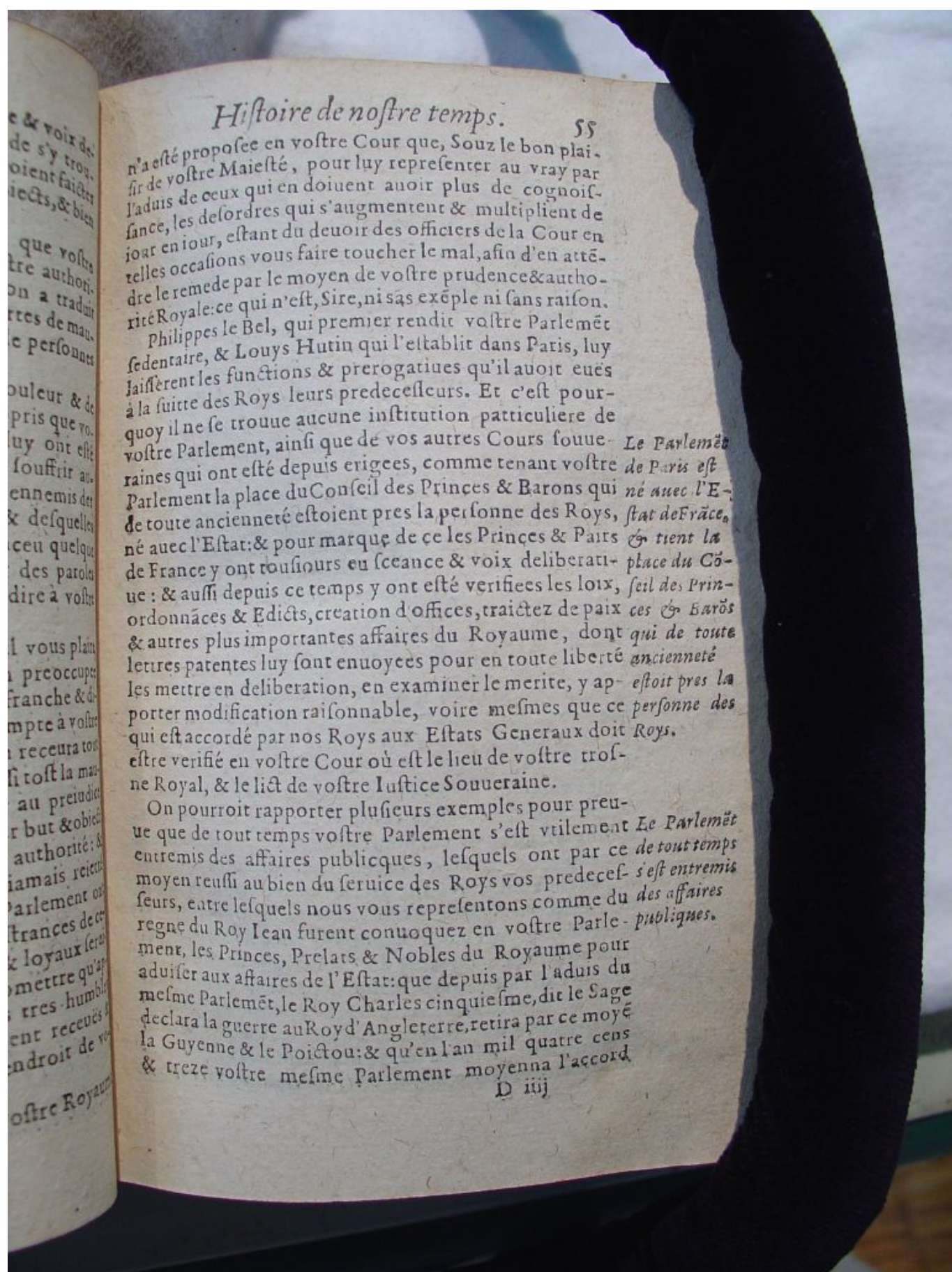
L'origine des plaintes du Parlement.

D iij

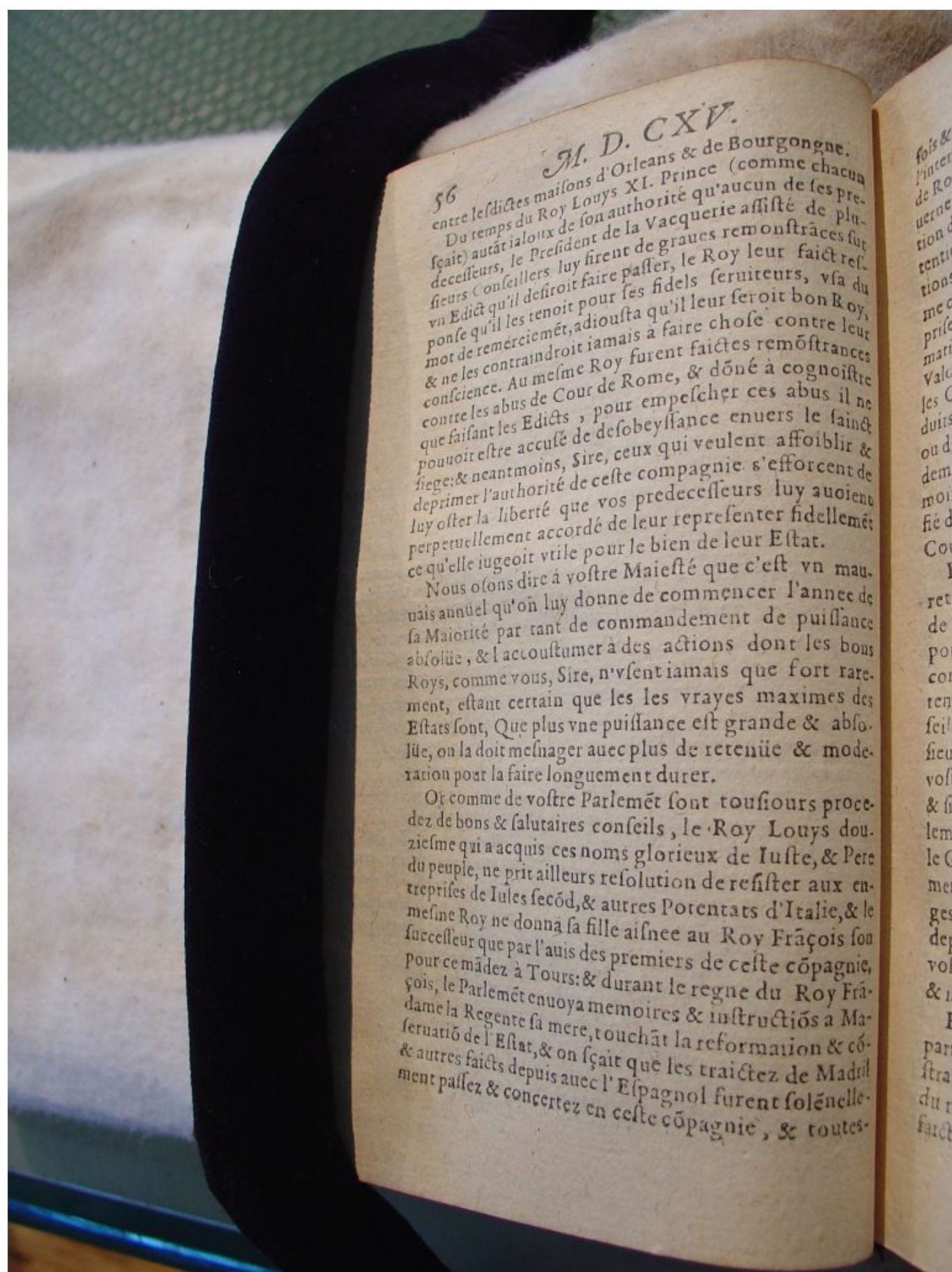
1615_054.jpg



1615_055.jpg



1615_056.jpg



1615_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

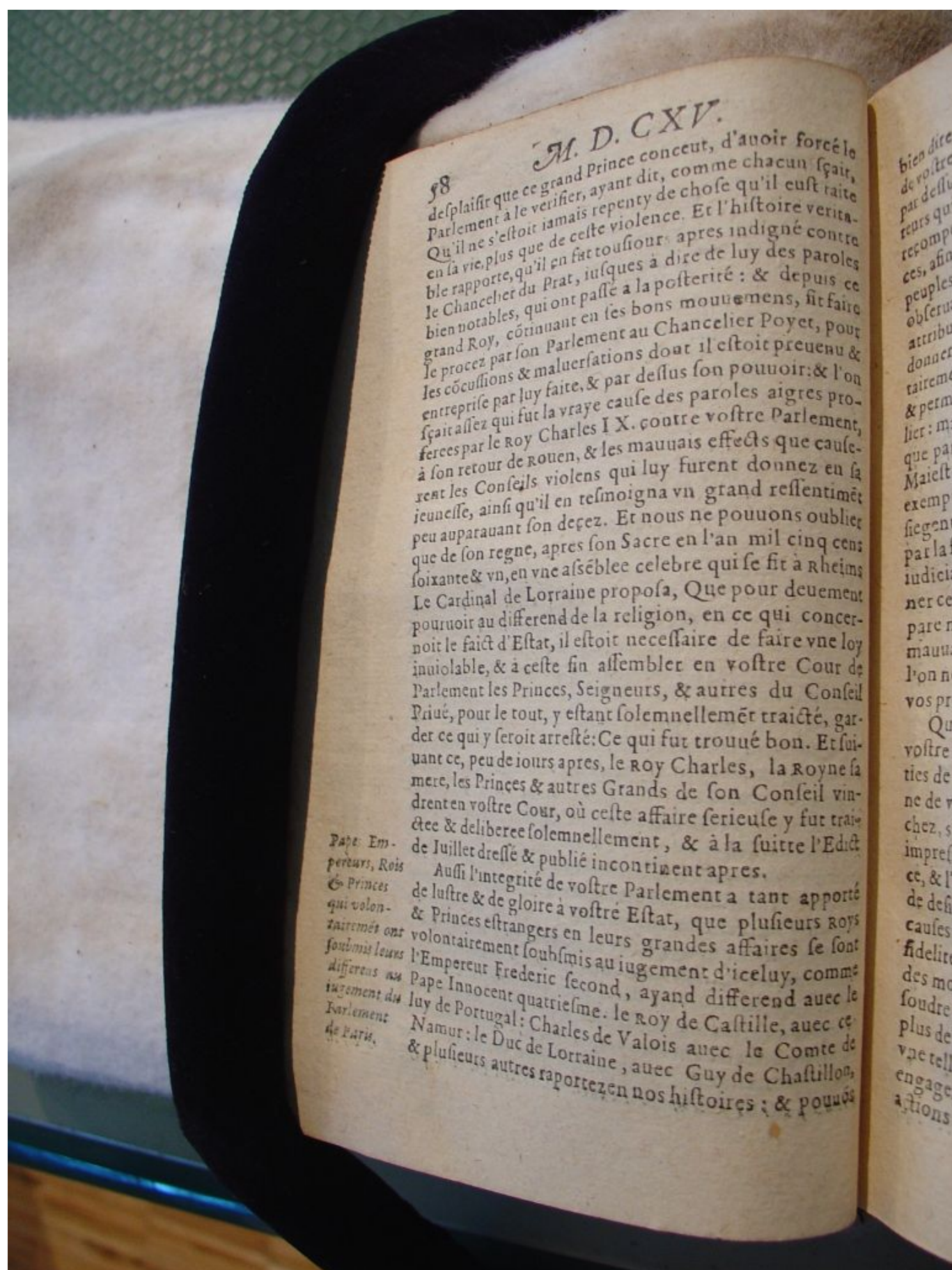
fois & quantes que se sont presentez l'affaires concernas l'interest du Royaume, soit pour entreprises de la Cour de Rome, ou des Princes estrangers, Regences, Gouvernemens pendant les minoritez des Roys, conseruation des droicts & fleurons de la Couronne, & manutention des loix fondamentales de l'Estat: Les propositions & remonstrances sont tousiours parties de la mesme compagnie, & la plus part des resolutions y ont esté prises, tesmoin le grâd & solemnel arrest pour la cōfirmation de la loy Salique en la personne de Philippes de Valois, & celuy depuis donné pendant les troubles par les Officiers de vostre Parlement, bien qu'ils fussent reduits en captiuité & aprehension cōtinuelle de la mort ou de la prison, laquelle action fut dès lors louee grandement par le feu Roy vostre pere de tres-heureuse memoire, se pouuant dire avec verité que cét arrest fortifié de la valeur de ce grâd Roy, a empesché que vostre Couronne n'ait esté transferee en main estrangere.

Encores de nostre tēps le feu Roy Henry III. s'estant retiré de Paris à Chartres en May 1588. & les Deputez de vostre Parlement l'ayant esté promptement trouuer pour faire leur deuoir, sa Maieité leur tesmoigna le contentemēt qu'elle auoit de leur fidelité, declara hautement auoir grand regret de n'auoir suiuy leurs conseils, & de les auoir contrainsts à la verification de plusieurs Edicts, lesquels tost apres furent reuoeuez: Et vostre Maieité mesme peut estre memoratiue du grand & signalé seruice qui vous a esté rendu par vostre Parlement, lors du detestable parricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere; Et comme par l'arrest, qui sera memorable à iamais, il destourna prudemment les orages qui sembloient renuerfer vostre Estat, & comme depuis il a continué continuellement à la deffense de vostre souueraineté, contre ceux qui l'ont osé debatre & impugner, tant de viue voix, que par leurs escrits.

Et si quelquefois les Roys, pour quelque cōsideration particuliere, ou mal conseillez, n'ont agréé les remonstrances de ceste compagnie, ils en ont apres tesmoigné du regret, cōme il se voit par la vertueuse remonstrance faicte au Roy François I. cōtre le Concordat, & le iuste

*Rois qui
n'ayās point
agréé les re-
monstrances
du Parlemēt
de Paris en
ont apres tes-
moigné du
regret.*

1615_058.jpg



1615_059.jpg

Histoire de nostre temps.

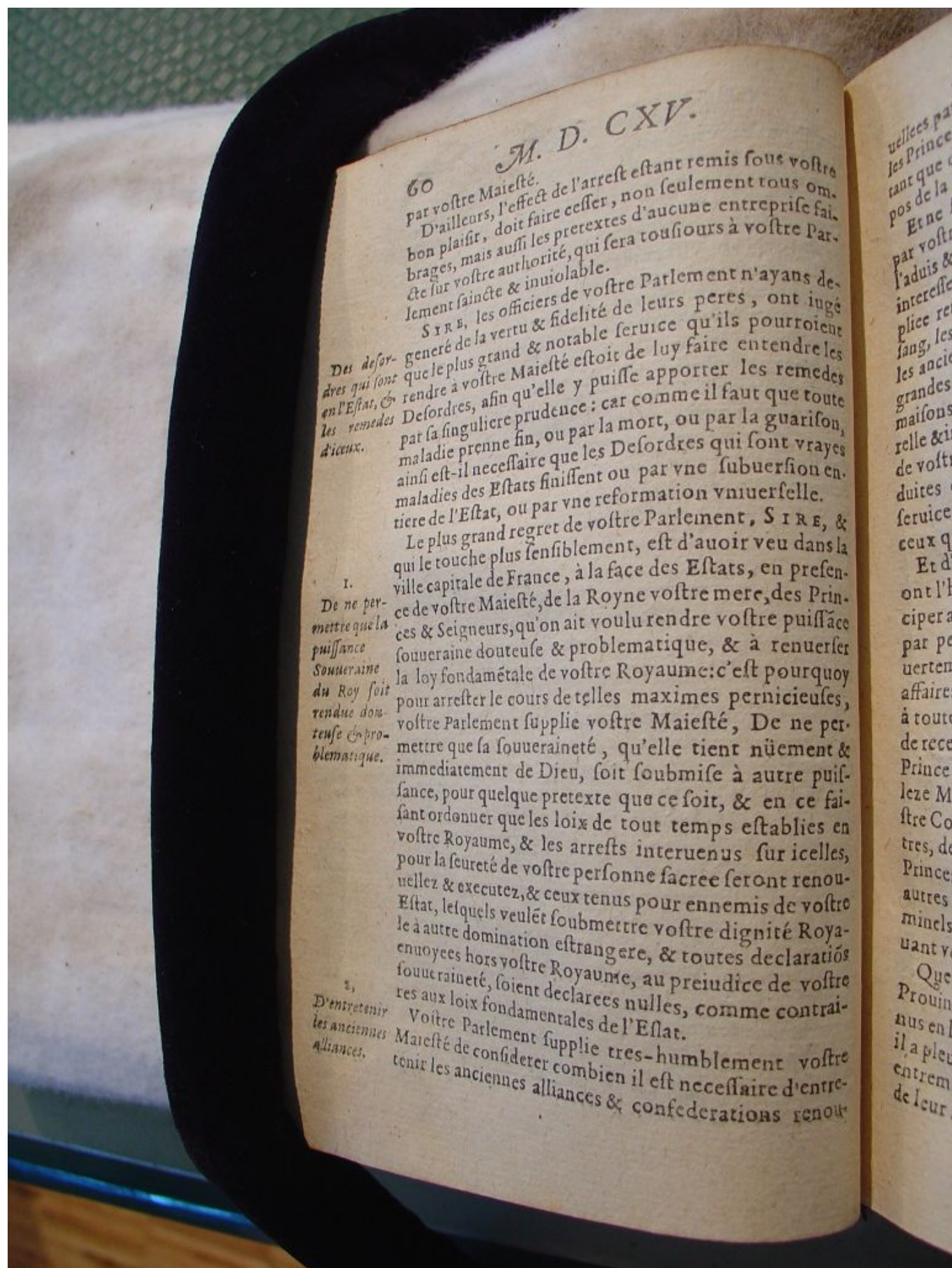
59

bien dire que tous ceux qui ont considéré la grandeur de vostre royaume & son establissement, ont admiré par dessus tout la singulière providence de ses fondeurs qui ont voulu que toutes les graces, bien-faits, recompenses dépendissent de la seule faueur des Princes, afin qu'il en eust tout le gre & la bien-veillance des peuples : & au contraire que l'exercice de la Justice & observation des loix du royaume, fut souverainement attribuee à vos Parlemēs, & mesme que nos Roys, pour donner exemple aux subiects, se soumissent volontairement pour leurs droicts à ceste Justice souveraine, & permissent qu'on la leur rendist comme à vn particulier : mais ce qui est plus considerable & important, c'est que par ce fondement estably en vostre Estat, vostre Maïeste n'est pas seulement deschargee de l'enuie, mais exemptée de l'importunité des grands & autres qui l'assiēgent sans cesse, lesquels bien souuent obtiendroient par la faueur ou autrement des choses grandement prejudiciables à l'Estat : Bref, vostre Parlement se peut donner ceste gloire véritable, que le corps ne s'est iamais separé ny de l'un du chef auquel il s'est tousiours au plus mauvais temps & plus roide saison tellement ioint, que l'on ne l'a point veu se departir de l'obeyssance des Rois vos predecesseurs.

Quant aux raisons qui ont donne subiect à l'arrest, vostre parlement voyant les desordres en toutes les parties de vostre Estat, & que ceux qui en profitēt à la ruine de vostre peuple, pour s'exempter d'en estre recherchez, s'efforcent de donner à vostre Maïeste de sinistres impressions de ceste compagnie, luy faire perdre créance, & l'esloigner de vostre affection, a de grādes raisons de desirer s'instruire avec les Grands du royaume, des causes de tous ces desordres, les rendre tesmoins de sa fidelité & deuotion à vostre seruice, & aduiser avec eux des moyens conuenables, non pour en ordonner & resoudre, mais pour les proposer à vostre Maïeste, avec plus de poids & autorité, apres auoir este concertez en vne telle & si celebre compagnie, & par ce moyen les engager eux-mesmes en la reformation, & reduire les actions & interets de tous à l'ordre qui seroit estably

*Raisons qui
ont donné
subiect à
l'arrest du
28. Mars.*

1615_060.jpg



60 M. D. CXV.

par vostre Maiesté.

D'ailleurs, l'effect de l'arrest estant remis sous vostre bon plaisir, doit faire cesser, non seulement tous ombrages, mais aussi les pretextes d'aucune entreprise faite sur vostre autorité, qui sera tousiours à vostre Parlement sainte & inuiolable.

Des desordres qui sont en l'Estat, & les remedes d'iceux.
SIRE, les officiers de vostre Parlement n'ayans degeneré de la vertu & fidelité de leurs peres, ont iugé que le plus grand & notable seruice qu'ils pourroient rendre à vostre Maiesté estoit de luy faire entendre les Desordres, afin qu'elle y puisse apporter les remedes par la singuliere prudence: car comme il faut que toute maladie prenne fin, ou par la mort, ou par la guarison, ainsi est-il necessaire que les Desordres qui sont vrayes maladies des Estats finissent ou par vne subuersion entiere de l'Estat, ou par vne reformation vniuerselle.

Le plus grand regret de vostre Parlement, SIRE, & qui le touche plus sensiblement, est d'auoir veu dans la ville capitale de France, à la face des Estats, en presence de vostre Maiesté, de la Royne vostre mere, des Princes & Seigneurs, qu'on ait voulu rendre vostre puissance souveraine douteuse & problematique, & à renuerfer la loy fondamétale de vostre Royaume: c'est pourquoy pour arrester le cours de telles maximes pernicieuses, vostre Parlement supplie vostre Maiesté, De ne permettre que la souveraineté, qu'elle tient nûement & immediatement de Dieu, soit soubmise à autre puissance, pour quelque pretexte que ce soit, & en ce faisant ordonner que les loix de tout temps establies en vostre Royaume, & les arrests interuenus sur icelles, pour la seureté de vostre personne sacree seront renouvellez & executez, & ceux tenus pour ennemis de vostre Estat, lesquels veulēt soubmettre vostre dignité Royale à autre domination estrangere, & toutes declarations enuoyees hors vostre Royaume, au preiudice de vostre souveraineté, soient declarees nulles, comme contraires aux loix fondamentales de l'Estat.

1.
De ne permettre que la puissance souveraine du Roy soit rendue douteuse & problematique.

2.
D'entretenir les anciennes alliances.

Vostre Parlement supplie tres-humblement vostre Maiesté de considerer combien il est necessaire d'entretenir les anciennes alliances & confederations renou-

uelles par
les Princes
tant que d
pos de la
Et ne f
par vostre
l'aduis &
interesse
pliee rec
sang, les
les ancie
grandes
maisons
relle & in
de vostre
duites d
seruices
ceux qu
Et d'
ont l'h
ciper a
par pe
uertem
affaires
à toute
de rece
Prince
leze M
stre Co
tres, de
Princes
autres
minels
uant v
Que
Prouin
aus en l
il a pleu
entreme
de leur

1615_061.jpg

Histoire de nostre temps.

61

ous vostre
ous om-
reprise fai-
ostre Par-

ucllees par le feu Roy de tres-heureuse memoire, avec
les Princes, Potentats & Republiques estrangeres, d'au-
tant que de là dépend la seureté de vostre Estat & le re-
pos de la Chrestienté.

Et ne se pouuant esperer que l'ordre qui sera estably
par vostre Majesté puisse estre de longue duree, sans
l'aduis & conseil de personnes graues experimentees &
interessees, vostre Majesté est tres-humblement sup-
pliee retenir en vostre Conseil les Princes de vostre
sang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, &
les anciens Conseillers d'Estat, qui ont passé par les
grandes charges, & ceux qui sont extraits de grandes
maisons, & familles anciennes, qui par affection natu-
relle & interest particulier sont portez à la conseruation
de vostre Estat, & en retrancher les personnes intro-
duites depuis peu d'annees, non pour leurs merites &
seruices rendus à vostre Majesté, mais par la faueur de
ceux qui y veulent auoir des creatures.

Et d'autant qu'il est à craindre qu'aucuns de ceux qui
ont l'honneur d'approcher de vostre personne, & parti-
cipier aux cōseils plus secrets de vostre Majesté, gagnent
par pensions de Princes estrangers, n'employent cou-
uertement leur faueur & conseil à l'aduācemēt de leurs
affaires, au prejudice des vostres : deffenses soient faites
à toutes personnes de quelques qualitez qu'elles soient,
de receuoir pensions, dons, & appointemens d'aucun
Prince estranger, sur peine d'estre declarez criminels de
leze Majesté, & semblablement à tous Cōseillers de vo-
stre Conseil, Officiers de vos Cours souueraines, ou au-
tres, de prendre pensions ou appointemens d'aucuns
Princes ou Seigneurs de vostre Royaume, du Clergé, &
autres Communautéz, à peine d'estre punis comme cri-
minels de leze Majesté, & comme concussionnaires, sui-
uant vos Ordonnances.

Que les Officiers de la Couronne, Gouverneurs des
Prouinces & villes de vostre Royaume soient mainte-
nus en leur autorité, & puissent exercer les charges dont
il a pleu aux Roys les honorer, sans qu'aucun se puisse
entremettre de disposer, & ordonner de ce qui dépend
de leur fonction.

3.
D'oster du
Conseil du
Roy, ceux qui
par faueur
s'y sont in-
roduits de-
puis peu
d'annees.

4.
De punir les
Officiers du
Roy, qui
prennent &
reçoient des
pensions, &
appointe-
ments.

5.
De mainte-
nir les Offi-
ciers de la
Couronne &
les Gouver-
neurs en leur
autorité, &
fonction.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan